



Arrêt

n° 93 709 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ossète par vos 2 parents et de religion orthodoxe. Vous seriez née en Géorgie et y auriez vécu jusqu'en 2008. Vous auriez ensuite vécu en Russie. Vous seriez arrivée en Belgique le 20 septembre 2011 et le lendemain vous y avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous viviez en Géorgie, vous auriez rencontré un homme russe d'origine ossète -celui-ci aurait quitté la Géorgie au début des années 1990- et vous l'auriez épousé en 2004. Vous auriez alors renoncé à votre nationalité géorgienne et auriez acquis la nationalité russe.

Votre mari aurait été militaire dans l'armée russe. Il aurait travaillé dans une unité militaire à Tskhinvali (capitale de l'Ossétie du Sud), en Géorgie. Vous auriez vécu avec lui dans cette ville de 2004 à 2008.

A la fin du conflit russo-géorgien d'août 2008, le père de votre mari serait venu vous chercher à Tskhinvali pour vous conduire au domicile familial à Ardon, dans la banlieue de Vladikavkaz (capitale de l'Ossétie du Nord), en Fédération de Russie. Là, un voisin qui venait de perdre sa famille dans une explosion lors de ce conflit s'en serait pris verbalement à vous du fait que vous aviez un nom à consonance géorgienne et veniez de Géorgie. Vous auriez alors décidé de retourner vivre à Tskhinvali.

Là, en septembre 2008, des individus seraient venus vous demander vos documents d'identité ; vous leur auriez montré votre passeport ainsi que votre carte du parti Edinstvo, pour lequel vous auriez travaillé.

Après vous avoir demandé si vous parliez ossète, ces hommes vous auraient emmenée dans une unité militaire russe à Tskhinvali où vous auriez été détenue durant deux semaines avec d'autres femmes. Pendant cette détention, vous auriez été à plusieurs reprises battue et violée. Vous auriez été interrogée sur votre mari et votre présence à Tskhinvali. On vous aurait forcée à écrire une déclaration indiquant que vous étiez la maîtresse de divers hommes politiques tels Saakashvili, Sanakoev ou encore Kokoiev. Vous auriez aussi été interrogée sur votre travail pour le parti Edinstvo où vous auriez travaillé un ou deux jours par semaine entre 2007 et 2008 (on aurait fait appel à vous car vous saviez écrire en géorgien et pouviez ainsi remplir des formulaires ou des documents tels des actes de naissance). On vous aurait également obligée à reconnaître que des Géorgiens se faisaient faire des passeports russes dans des villages, ce dont vous n'auriez pourtant jamais été témoin. Après votre libération obtenue par votre mari, vous seriez retournée dans votre maison à Tskhinvali.

Votre maison aurait essuyé des coups de feu et des pierres auraient été jetées dans les vitres. Des amis de votre mari vous auraient conseillé de partir. Vous vous seriez alors rendue à Vladikavkaz et vous seriez adressée aux autorités russes pour être reconnue réfugiée.

Après le conflit d'août 2008, votre mari aurait changé son nom géorgien pour lui donner une consonance ossète. Il serait à plusieurs reprises retourné à Tskhinvali pour voir l'état de votre maison. Là, la police lui aurait dit que vous ne pouviez plus revenir à Tskhinvali car vous étiez considérée comme une traître -du fait d'être restée en Géorgie après le premier conflit survenu au début des années 1990-, ce qui n'était pas le cas de votre mari.

A Vladikavkaz, votre voisin, ossète, vous aurait fait savoir qu'une fois la période (un an) de deuil écoulée, il se vengerait sur vous de la mort de sa famille. Votre oncle paternel aurait tenté d'arranger les choses en expliquant que vous étiez d'origine ossète mais le voisin n'aurait rien voulu entendre vous reprochant votre mentalité et votre attitude de géorgienne. Lorsque vous vous promeniez en rue, des gens vous auraient jeté des pierres et auraient lâché leur chien sur vous. Dès lors, vous seriez restée à la maison (pour vous occuper du bétail) et seriez parfois sortie de la maison la nuit en taxi pour vous rendre chez votre tante maternelle à Vladikavkaz.

En été 2010, vous auriez quand même déménagé avec votre mari au village de Kambileevskoe. Dans ce village, vous n'auriez pas rencontré de problèmes. Cependant, vous auriez fait du commerce de vêtements avec votre tante à Vladikavkaz et vous y auriez rapidement rencontré des problèmes (injures, détérioration de vos marchandises) avec d'autres commerçants et des clients, en raison de votre accent géorgien (contrairement à votre tante qui, elle, parlait ossète). Ces gens vous auraient reproché de venir de Géorgie. A la fin de l'année, des individus auraient saccagé votre magasin. La propriétaire de l'emplacement que vous occupiez aurait dit regretter de vous avoir loué cet endroit et qu'elle n'était pas concernée par vos problèmes. Votre mari l'aurait menacée d'aller en justice. Il lui aurait montré votre carte de réfugiée et il aurait finalement trouvé un arrangement avec cette dame : comme celle-ci avait laissé rentrer les individus ayant saccagé le magasin, vous ne devriez pas payer les 3 prochains mois de loyer. Vous auriez travaillé dans ce magasin jusqu'en mai 2011.

N'ayant pas de permis de travail, vous en auriez fait faire un au nom de la mère de votre mari. Après un certain temps, cette dernière n'aurait cependant plus touché sa pension du fait qu'elle détenait un

permis de travail à son nom. Vous vous seriez alors adressée au service migratoire où vous auriez déclaré rencontrer des problèmes et que vous vous êtes déclarée réfugiée alors que vous êtes citoyenne russe. A la même époque, en janvier ou février 2011, vous auriez été convoquée au ministère des affaires étrangères où les documents que vous aviez signés en détention en 2008 à Tskhinvali (documents indiquant que vous aviez été la maîtresse de plusieurs hommes politiques) vous auraient été montrés. Vous auriez expliqué aux personnes qui vous interrogeaient, ainsi qu'à votre mari, que si vous aviez signé ces documents, c'était sous la contrainte et parce que vous aviez été maltraitée. Ces personnes vous auraient dit que vous seriez jugée par un tribunal mais elles vous auraient relâchée en vous disant qu'elles vous faisaient confiance, du fait notamment que vous aviez un mari militaire. Vous auriez signé un document expliquant que vous aviez tenu de tels propos dans ces écrits sous la pression. Il vous aurait été demandé de ne pas quitter la ville. Un passeport international russe vous aurait été remis (votre précédent passeport vous ayant été confisqué à Tskhinvali).

Votre mari aurait alors décidé de prouver que lors de votre détention, vous aviez signé des documents sous la contrainte.

En avril 2011, il serait rentré de Tskhinvali chez vous fortement battu, déclarant qu'on cherchait à le tuer. Il se serait rendu à Minvodé chez une tante pour s'y faire soigner.

Pendant ce temps, fin mai 2011, la mère de votre mari vous aurait demandé de venir chez elle à Ardon afin de l'aider à soigner son mari malade. Alors que vous approchiez de chez elle, vous auriez aperçu un homme qui se dirigeait vers vous et auriez reconnu un des hommes qui vous auraient battue et violée à Tskhinvali. Il aurait tiré dans votre direction mais vous seriez parvenue à lui échapper. Vos beaux-parents vous auraient dit que vous n'étiez coupable de rien mais vous auraient fait comprendre que pour leur sécurité, il valait mieux que vous partiez. Vous vous seriez alors rendue chez votre tante à Vladikavkaz où vous auriez ensuite vécu jusqu'à votre départ du pays.

En juin 2011, votre mari serait rentré de Minvodé et vous aurait dit que vous iriez vous installer ensemble à Moscou. En attendant, vous auriez vécu avec lui à Kambileevskoe et lorsqu'il était absent, vous viviez chez votre tante. En août, vous auriez reçu un appel téléphonique de votre mari vous déclarant que s'il n'était pas de retour dans les 2 semaines suivantes, vous deviez partir. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui depuis lors.

Le 27 septembre 2011, vous auriez quitté l'Ossétie du Nord (Fédération de Russie) pour vous rendre en bus en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'avez pas convaincu le CGRA des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Avant tout, il convient de souligner que vous affirmez être de nationalité russe depuis 2004 et que vous présentez des documents russes délivrés à votre nom en 2011. Il y a donc lieu d'examiner votre crainte par rapport à ce pays.

Or, je relève tout d'abord que vos déclarations, selon lesquelles vous auriez rencontré des problèmes à Vladikavkaz et sa banlieue (Ardon) avec des personnes qui vous reprocheraient votre nom à consonance géorgienne alors que vous seriez d'origine ossète et qui vous reprocheraient de ne pas avoir quitté l'Ossétie du Sud lors du premier conflit entre Ossètes et Géorgiens, sont contredites par les informations objectives à la disposition du CGRA (lesquelles sont jointes au dossier administratif).

En effet, contacté par nos services, Monsieur [R.T.], président d'une organisation géorgienne d'Ossétie du Nord et membre d'une organisation publique de contrôle de défense des droits des citoyens à Vladikavkaz affirme que la situation des personnes déplacées d'origine ossète du Sud est satisfaisante,

tant en ce qui concerne leurs rapports avec les autorités qu'avec la population locale. Il n'y a aucune forme de persécution ou de discrimination à déplorer pour motifs ethniques à l'encontre des Géorgiens ou des personnes en provenance de Géorgie établis en Ossétie du nord.

De même, une autre source affirme que la communauté géorgienne d'Ossétie du Nord s'est immédiatement distanciée de la position de l'Etat géorgien dans le conflit en Ossétie du Sud. De nombreux géorgiens de Vladikavkaz contribuaient à l'aide humanitaire aux réfugiés ossètes arrivés d'Ossétie du sud. Egalement, une école géorgienne fonctionne à Vladikavkaz depuis environ 120 ans et son directeur a déclaré que suite au conflit de 2008, il n'y a pas eu d'influence négative sur les relations entre les Ossètes et les Géorgiens. Partant, au vu de ces informations il n'y a pas lieu de croire aux menaces dont vous prétendez avoir fait l'objet.

Le manque de crédibilité de vos déclarations est renforcé par le fait que vous ne fournissez aucun début de preuve documentaire des problèmes que vous auriez rencontrés à Vladikavkaz et sa banlieue (menaces, saccages, agressions,). Or, je vous rappelle qu'en tant que demandeur d'asile, il vous appartient de mettre tout en oeuvre pour établir les faits que vous invoquez. En l'absence d'élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, outre ce qui a été mentionné ci-dessus concernant la situation des personnes déplacées originaires d'Ossétie du sud en Ossétie du nord (qui contredisait vos déclarations), relevons qu'interrogée sur le nom de votre voisin avec lequel vous auriez eu des problèmes durant plusieurs années en Ossétie du nord, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir son nom de famille (CGRA, p.8). Le même constat vaut pour le nom de la personne qui vous louait le magasin entre 2010 et 2011 (CGRA, p.9). Cette méconnaissance de l'identité même des personnes qui vous auraient créé des problèmes n'est pas compréhensible et remet encore en cause la crédibilité de vos dires.

Dans la mesure où au vu de ce qui précède il n'y a pas lieu d'accorder du crédit au fait que votre voisin à Ardon vous menaçait verbalement du fait que proveniez d'Ossétie du Sud, il n'y a pas davantage lieu de croire que vous seriez retournée à Tskhinvali du fait des menaces de cet homme en 2008. Dès lors, cela jette déjà le discrédit sur les faits que vous dites avoir subis à Tskhinvali en septembre 2008 (détention de 15 jours, battue, violée, rédaction de fausses déclarations sous la menace).

De plus, il nous apparaît peu vraisemblable qu'en mai 2011, alors que vous vous rendez seule chez vos beaux-parents, vous vous retrouviez face à l'un des hommes qui vous aurait maltraitée lors de la détention de septembre 2008, que celui-ci se serait mis à tirer dans votre direction et que vous seriez parvenue à lui échapper (CGRA, p.11). Une telle coïncidence (le fait que cet homme de Tskhinvali se soit trouvé à Ardon le jour même où votre belle-mère vous demande d'y venir alors que vous n'y viviez plus depuis un certain temps) est aussi très peu crédible.

Par ailleurs, les constatations faites précédemment remettant en cause la réalité des faits de septembre 2008, il n'y a pas davantage lieu de croire aux suites que ces faits auraient pu engendrer (convocation au ministère des affaires étrangères, le fait de devoir répondre de vos écrits devant un tribunal, le fait que votre mari aurait été menacé car il cherchait la vérité concernant votre détention en 2008 et que depuis lors il aurait disparu). Interrogée sur l'endroit où se trouverait votre mari (CGRA, p.3-4), vous dites ne pas le savoir et que des membres de sa famille le cherchent partout, sans succès. Vous pensez qu'il aurait été arrêté (CGRA, p.12) sans apporter d'élément concret pour appuyer votre supposition. Quoi qu'il en soit, les contradictions apparaissant entre vos déclarations successives à ce sujet, jettent le discrédit sur la disparition de votre mari. Ainsi, au CGRA (p.3-4), vous déclarez avoir reçu un appel téléphonique de votre mari en août 2011 vous demandant de partir s'il ne revenait pas dans les deux semaines. Vous précisez que la dernière fois que vous l'avez vu c'était trois à cinq jours avant cet appel du mois d'août. Or, dans vos déclarations à l'OE, vous affirmiez par contre que votre mari avait disparu depuis juin 2011, soit plusieurs mois auparavant (Déclaration, question n°15). Confrontée à cela (CGRA, p.13), votre explication mettant en cause l'agent de l'OE ne nous a pas convaincue pour expliquer cette divergence importante.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'accorder de crédit à votre récit d'asile.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre acte de naissance, la copie de vos passeports interne et international russes tous deux délivrés en 2011, la copie des actes de naissance de votre mère et de votre père, s'ils peuvent faire état de votre identité, ne permettent en revanche pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes du fait de votre origine, de votre provenance.

Pour le surplus, lors de votre audition (CGRA, p.5), vous avez déclaré que les autorités russes avaient mentionné dans votre passeport international que vous étiez née à Tbilissi alors que vous seriez née à Tskhinvali. Cependant, à la lecture de votre acte de naissance, il ressort que vous êtes bien née à Tbilissi.

Concernant le document qui vous aurait été adressé par le service fédéral de l'émigration vous informant de la décision du 5 février 2009 refusant de vous reconnaître le statut de réfugiée sur le territoire de la Fédération de Russie, il ressort de celui-ci que le motif de refus est dû à la non-conformité de votre demande aux critères déterminant la notion de « réfugié ». Dans la mesure où ce document ne fournit pas d'indication sur votre cas personnel, nous ne pouvons pas nous prononcer davantage sur le contenu de ce document.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où vous affirmez être de nationalité russe depuis 2004 et avoir un passeport russe depuis cette époque (CGRA, p.2), il est tout à fait légitime que le pays dont vous êtes citoyenne ne vous accorde pas la qualité de réfugiée puisque ce statut est un statut de protection internationale. Le fait que les autorités russes vous aient à nouveau délivré en 2011 des passeports interne et international attestent encore de votre nationalité russe et de la reconnaissance de celle-ci par vos autorités.

Quant à la copie de l'acte de naissance de votre mari, de son passeport russe, de son contrat de service militaire, du document relatif à son changement de nom, de votre acte de mariage ainsi qu'une photo qui vous représenterait ensemble le jour de votre mariage, si ces documents peuvent peut-être (il ne s'agit pas des documents originaux) constituer un début de preuve de son identité et du fait qu'il aurait entrepris son service militaire, ils ne permettent cependant pas d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (la « directive qualification »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (l'« arrêté royal CGRA ») et, enfin, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation .

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de réformer la décision précitée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La requérante joint à sa requête différents documents.

Les documents portant les numéros 2, 3, 7 concernent les sources utilisées par le centre de documentation de la partie défenderesse (le « CEDOCA ») dans son « document de réponse » référencé « rus2009-023w ».

Les documents numérotés 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 11*bis*, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 concernent, de façon générale, la situation sécuritaire dans le Nord du Caucase.

Les documents numérotés 20 et 21 sont, d'une part, des courriels échangés entre le conseil de la requérante et une traductrice relatifs aux contenus des sources employées par le CEDOCA et, d'autre part, des courriels relatifs à un rendez-vous que la requérante a obtenu avec une psychologue de l'ASBL « SOS Viol ». Ils sont respectivement datés des 9 et 11 juillet 2012.

Le document n° 22 est un certificat médical du médecin B., daté du 11 juillet 2012, constatant des lésions sur le corps de la requérante dont la cause pourraient être des coups reçus avec une lanière et avec un objet métallique.

Le document n°23 illustre la distance entre Tskhinvali et Ardon et entre Tskhinvali et Vladikavkaz.

3.2. Le 21 août 2012, la partie défenderesse transmet au Conseil une nouvelle pièce intitulée « complément d'information » qui consiste en une information transmise par le Consulat de Géorgie en Belgique attestant que la requérante possède toujours la nationalité géorgienne.

3.3. Lors de l'audience du 19 novembre 2012, la requérante communique au Conseil de nouvelles pièces qui consistent en une attestation du 15 novembre 2012 de la psychologue de l'« ASBL Viol » qui suit la requérante depuis le 16 août 2012, et en quatre articles et rapports concernant la situation sécuritaire en Géorgie et, pour certains plus particulièrement, en Ossétie du Sud.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les pièces visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3. constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont toutes valablement déposées dans le cadre des droits de la défense.

En effet, les pièces que la requérante joint à sa requête sont produites pour étayer les critiques de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête.

Le « complément d'information » déposé par la partie défenderesse répond, quant à lui, aux développements des moyens de la requête qui suppose la nationalité russe de la requérante.

Quant aux dernières pièces déposées par la requérante lors de l'audience du 19 novembre 2012, elles répondent, en ce qui concerne le certificat psychologique du 15 novembre 2012, aux motifs de l'acte attaqué et, en ce qui concerne les articles et rapports relatifs à la situation sécuritaire en Géorgie, à la dernière pièce de procédure communiquée par la partie défenderesse.

En conséquence, l'ensemble de ces documents qui, tous, appuient les points de vue défendus successivement par l'une et l'autre parties au cours de la procédure devant le Conseil, sont pris en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder la protection subsidiaire.

Il excipe, par l'entremise de l'acte attaqué, de l'absence de crédibilité des ennuis qu'aurait rencontrés la requérante en Ossétie du Nord avec la population locale en raison de ses origines géorgiennes, ce dès lors que, selon les informations qu'il a réunies, « *la situation des personnes d'origine ossète du sud est satisfaisante, tant en ce qui concerne leurs rapports avec les autorités qu'avec la population locale* », il conclut qu'« *il n'y a aucune forme de persécution ou de discrimination à déplorer pour motifs ethniques à l'encontre des Géorgiens ou des personnes en provenance de Géorgie* ».

Il fait également grief à la requérante de n'apporter aucun début de preuve des faits allégués et tient compte de plusieurs méconnaissances de la requérante relatives à son voisin à Vladikavkaz et à la bailleuse du magasin qu'elle tenait avec sa tante pour confirmer l'absence de crédibilité de ses déclarations.

Il déduit de l'absence de crédibilité des problèmes précités l'absence de crédibilité du retour de la requérante à Tskhinvali en 2008 et conclut que la détention et les violences qu'elle y aurait subies ne sont pas davantage crédibles.

Il estime encore, dans le même sens, qu'il est peu vraisemblable que la requérante ait croisé en mai 2011 l'un des hommes qui l'aurait maltraitée en 2008, que celui-ci lui ait tiré dessus et qu'elle soit parvenue à lui échapper dès lors qu'une telle coïncidence – soit le fait que l'agresseur de Tskhinvali se retrouve à Ardon le même jour qu'elle alors qu'elle-même n'y vit plus depuis un certain temps – est peu crédible.

Enfin, l'adjoint du Commissaire général ne croit pas à la disparition du mari de la requérante dès lors qu'elle déclare au Commissariat général avoir vu ce dernier pour la dernière fois quelques jours avant un appel téléphonique reçu en août 2011 alors qu'elle prétend à l'Office des étrangers qu'il a disparu en juin 2011.

Il communique ensuite au Conseil, postérieurement à l'introduction du présent recours, un document attestant la nationalité géorgienne de la requérante.

4.2. La requérante conteste le bien-fondé des différents motifs de la décision. Elle développe, pour l'essentiel, les moyens suivants à leur encontre.

Elle soutient, *in limine litis*, que la décision attaquée doit être annulée car le rapport d'audition sur lequel repose sa motivation « *ne peut raisonnablement servir de base à l'examen de son dossier* » car « *le rapport en question apparaît particulièrement confus, décousu, voire même, par endroits, incompréhensibles* » (Requête, page 7). Elle cite, à cet égard, plusieurs passages dudit rapport. Elle rappelle le libellé de l'article 17§1^{er} de l'arrêté royal CGRA selon lequel « *Les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile, ainsi que les déclarations de celui-ci.* » et considère qu'« *il n'est dès lors pas légalement admissible qu'il soit recouru à une retranscription à ce point « télégraphique » dans ce rapport que les explications fournies par le candidat réfugié finissent par être dénaturées ou difficilement comprises ou encore susceptibles de plusieurs interprétations.* »

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des persécutions qu'elle a déjà endurées en septembre 2008 à Tskhinvali, de sa situation personnelle, en particulier du traumatisme psychologique et physique important dont elle souffre, de son appartenance à un groupe vulnérable et de ses origines géorgiennes imputées ainsi que de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, en particulier « *les tensions ethniques dans le Caucase du Nord et la situation des femmes dans cette région* », elle expose d'ailleurs que les informations réunies par la partie défenderesse sont insuffisantes, voire inexactes.

Elle affirme que l'adjoint du Commissaire général ne pouvait déduire de l'absence de crédibilité à laquelle il conclut au sujet des faits survenus en Ossétie du Nord l'absence de crédibilité des faits survenus en Ossétie du Sud, étant entendu qu'il s'agit de deux contextes différents et que les faits ne sont pas liés entre eux.

Elle estime que la décision attaquée extrapole les informations réunies par le CEDOCA qui, par ailleurs, fait une traduction inexacte de certaines de ses sources. Elle fait en outre observer que les informations

qui figurent au dossier administratif (pièce 17) et émanent de R.T. contreviennent à l'article 26 de l'arrêté royal CGRA en ce que celui-ci dispose que « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* », alors que rien n'indique, *in casu*, les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de R.T. et que ni le courriel, ni l'adresse électronique ou encore le numéro de téléphone de ce dernier ne figure au dossier, en sorte qu'il n'est pas possible d'obtenir des éclaircissements éventuels auprès de cette personne.

Elle attire l'attention du Conseil sur le fait qu'elle expose avoir rencontré des problèmes en Ossétie du Nord en raison de ses origines géorgiennes et non ossètes. A cet égard, elle fait valoir que le document du CEDOCA concernant la minorité géorgienne en Ossétie du Nord est ancien et que trois des cinq sources sur lesquelles il repose, toutes des adresses de sites internet, ne sont plus accessibles.

Elle oppose, aux sources employées par le CEDOCA qu'elle critique, une série d'extraits des différents documents qu'elle annexe à sa requête concernant la situation des caucasiens en Fédération de Russie.

Elle estime, du reste, que les méconnaissances qui lui sont reprochées sont accessoires et insuffisantes pour fonder la décision de rejet de sa demande. Quant à l'in vraisemblance de sa rencontre en mai 2011 avec un homme qui l'a agressée en 2008, elle souligne qu'il s'agit d'un motif purement subjectif et elle explique que cette rencontre est consécutive aux recherches qu'a menées son mari à Tskhinvali pour retrouver ses agresseurs.

Enfin, elle décrit le climat tendu dans lequel elle a dû répondre aux questions qui lui furent posées à l'Office des étrangers, ce qui peut expliquer une erreur de transcription à la base de la contradiction pointée par la décision attaquée à propos de la date à laquelle son époux aurait disparu.

En définitive, elle affirme craindre d'être persécutée en Ossétie du Nord en raison de ses origines ethniques géorgiennes imputées. Elle rappelle que les mauvais traitements qu'elle affirme avoir subis en Ossétie du Sud par des militaires russes et des ossètes sont également constitutifs d'une crainte de persécution en raison de ses origines géorgiennes et de son appartenance au groupe social des jeunes femmes d'origine géorgienne en Ossétie. Outre les craintes évoquées lors de son audition au Commissariat général le 12 mars 2012, la requérante prétend désormais qu'elle craint d'être persécutée par son époux qui l'a contactée en mai 2012 et l'a insultée en raison, suppose -t- elle, du fait qu'il aurait eu connaissance de son viol et considérerait, en conséquence, que son honneur a été mis à mal.

Face à l'ensemble de ces craintes, la requérante estime que les autorités russes ne peuvent lui apporter, le cas échéant, une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ce à la lecture des différents rapports qu'elle annexe à sa requête et dont elle cite les extraits pertinents.

4.3. Pour sa part, le Conseil observe que le document communiqué le 21 août 2012 par la partie défenderesse témoigne à suffisance de ce que la requérante est, à tout le moins, de nationalité géorgienne. Ce document vise clairement la personne contactée, à savoir le Consul de Géorgie à Bruxelles, dont la fiabilité découle de la nature de sa fonction et il expose la question qui lui a été posée, laquelle, du reste, est limpide puisqu'il s'agissait exclusivement de savoir si la requérante est de nationalité géorgienne. La réponse obtenue par le CEDOCA ne souffre aucune équivoque sur cette question.

4.4. Il convient de rappeler que la protection internationale est par essence subsidiaire à celle que doivent offrir les autorités d'origine, soit, en l'espèce, les autorités russes ou les autorités géorgiennes.

4.5. Cependant, quant à la crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse qui repose principalement sur les documents produits par le

CEDOCA, alors même que la requérante démontre à l'appui de son recours qu'un crédit limité doit être accordé à ces documents.

En effet, s'agissant du document concernant les réfugiés ossètes du sud en Ossétie du Nord (pièce 17 du dossier administratif), force est de constater qu'il est peu pertinent dès lors que c'est en qualité de géorgienne *stricto sensu* que la requérante se prétend exposée à des menaces de la population locale. Qui plus est, outre la brièveté de l'opinion de R.T. transmise par écrit au CEDOCA, il ressort de la traduction proposée par la requérante (annexe 20 à la requête), qui a fait appel à un traducteur indépendant, que la relation avec la population locale n'est pas « *satisfaisante* » mais qu'elle est « *normale* ».

Quant au second document relatif, lui, à la minorité géorgienne en Ossétie du Nord (pièce 17 du dossier administratif), le Conseil observe que trois des cinq sources utilisées par le CEDOCA sont devenues inaccessibles, en sorte qu'aucun contrôle ne peut être exercé sur la pertinence de leur contenu (annexes 7, 7bis et 7ter à la requête). Qui plus est, selon la traduction proposée par la requérante (annexe 20 à la requête), R.T. « *n'affirme pas catégoriquement* » qu'il n'y aucun problème de persécution ni même de discrimination pour les géorgiens d'Ossétie du Nord puisqu'il déclare qu'« *une certaine angoisse est présente parmi ses compatriotes* ».

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait déduire de ces documents qu'« *il n'y a aucune forme de persécution ou de discrimination à déplorer pour motifs ethniques à l'encontre des géorgiens ou des personnes en provenance de Géorgie établis en Ossétie du Nord* » et conclure, sur cette base, que les déclarations de la requérante concernant ce qui lui serait arrivé en Ossétie du Nord ne sont pas crédibles. Une telle déduction est d'autant plus inadéquate au regard des informations annexées à la requête qui attestent une augmentation des tensions parmi la population d'Ossétie du Nord (v. en particulier les extraits des annexes 11 bis et 12 à la requête reproduits à la page 18 de la requête).

Dès lors qu'il s'agit du motif principal de la décision attaquée, les autres motifs apparaissent insuffisants, à eux seuls, pour conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante.

4.6. Par ailleurs, dans l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut s'assurer que la requérante ne craint pas de façon justifiée un retour en Géorgie, étant entendu qu'elle aurait acquis la nationalité russe parallèlement à sa nationalité géorgienne, qu'elle est mariée à un militaire russe et que les violences qu'elle dit avoir endurées en Ossétie du Sud (soit en Géorgie) n'ont pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil s'interroge sur le risque que pourrait encourir la requérante en raison de la demande adressée au Consulat de Géorgie par le CEDOCA, dès lors que ne figurent pas au dossier les informations précises relatives à la requérante qui ont été communiquées au Consulat.

Le Conseil demeure en outre dans l'ignorance du bien-fondé de la crainte qu'expose la requérante à l'égard de son mari et de l'éventuelle protection que pourraient lui accorder les autorités géorgiennes, voire russes, à l'encontre de ce dernier.

4.7. Or, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront tant sur le bien-fondé de la crainte exposée par la requérante que sur les possibilités de protection effective de ses autorités nationales, ce à la lumière de toutes les circonstances propres à l'espèce.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui l'affectent.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 juin 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT